

Décision individuelle n°2021-0006 du 18/01/2021  
portant autorisation de survol en cœur du Parc national  
des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la société *VIP Studio 360°* représentée par Mme Elise FAURE, directrice de production, reçue le 15 janvier 2019, s'appuyant sur la demande initiale du 11 février 2018,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1.1. Pétitionnaire :**

*VIP STUDIO 360°*, enseigne de l'établissement principal de la Société à responsabilité limitée DDGI dont le siège social est domicilié

et dont le représentant légal est M. Kevin SOLER, gérant.

**1.2. Objet de l'autorisation :**

- *titre du projet :* Lozère 360°
- *nature du projet :* promotion touristique de la Lozère, visites virtuelles 360°
- *diffusion :* site internet de la Lozère, Facebook et autres médias numériques de la région
- *période :* du 19 janvier au 18 février 2021
- *aéronef utilisé :* avec un drone DJI Mavic Pro II , numéro de série [REDACTED] télépilote par M. Jocelyn MISTRAL de la société VisioDrone48
- *secteur concerné :* communes de Pont-de-Monvert Sud Mont-Lozère et Vialas

- lieux précis : Mas de la Barque

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

#### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

- 2.1. Le vol est autorisé du 19 janvier au 18 février 2021, selon les conditions météorologiques, sur une journée, pour une durée totale maximale de 1 heure.
- 2.2. Le périmètre de survol est strictement respecté, conformément à celui indiqué sur la carte jointe en annexe.
- 2.3. Interdiction de déborder sur les massifs boisés et sur les milieux naturels aux alentours.
- 2.4. Le drone effectuera 2 à 4 élévations verticales maximales en face des gîtes, d'environ 10 minutes chacune, à une hauteur comprise entre 15 et 50 m, le temps de réaliser des prises de vues à 360°.
- 2.5. Le technicien Connaissance et veille du territoire du massif du Mont-Lozère, Benoît GINESTE, est avisé de la réalisation du survol, au plus tard le lendemain (T. 06 99 76 30 15 / 04 66 42 98 47 – benoit.gineste@cevennes-parcnational.fr).
- 2.6. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Le technicien Connaissance et veille du territoire du massif concerné doit être immédiatement prévenu (Cf. coordonnées art. 2.5.).
- 2.7. Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2.8. Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2.9. Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- 2.10. En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- 2-11 Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2-12 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

#### **Article 3 :**

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

#### **Article 4 :**

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>



Parc national des Cévennes

page 2/4

**Article 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :**

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

**Article 7 :**

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 8 :**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 9 :**

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 10 :**

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

**Article 11 :**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

KO La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des cévennes  
Par délégué  
Le Directeur adjoint  
RÉMY CHEVENEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Préfecture de la Lozère
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / SAS / SCVT / DT du massif Mont-Lozère (dossier SAS n°2021-1313)



**Parc national des Cévennes**

Annexe cartographique n°1

